



Numéro de résolution ou annotation

Modefie par 4 03-2001

> Modifié par règlement 03-2001

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC MRC NICOLET-YAMASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

REGLEMENT Nº 04-2000

Adoption du règlement 04-2000 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2001

Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc Et résolu unanimement (Monsieur le président n'exerce pas son droit de vote) D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 04-2000 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2001.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2001;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 04-2000 et le conseil ordonne et statue que :

Article I Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2001 sont établis à :

Taxes sur la valeur foncière

- Taxe foncière générale
 0,7012 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Pacte fiscal 375,M \$)
 0,0701 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
 0,1682 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Entretien du réseau routier)
 0,0884 \$ du cent dollars d'évaluation;

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité. Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables.

• Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc)

9,3173 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse) 45,23\$ par unité de logement (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 05-88 (P), 111-72 (VL) et 127-79 (VL). Cette taxe est imposée aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.



Numéro de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)

0,0246 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse) **0,0490** \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

• Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)

2,6194 \$/mètre ou 0,7984 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

• Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Sait-Jean)

3,6262 \$/mètre ou 1,1053 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

• Taxe spéciale (dette à long terme asphaltage Pointe-du-Nord-Est)

78,28 \$/unité d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-94, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis) de ce service.

• Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)

13,9449 \$/mètre ou 4,2505 \$ /pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)

Égout domestique 16,1409 \$/mètre ou 4,9198 \$/pied de front Égout pluvial 7,7851 \$/mètre ou 2,3729 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.



Numéro de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

• Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)

19,0775 \$/mètre ou 5,8149 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

• Compensation pour le service d'égout :

78,72 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (utilisateurs) de ce service.

• Compensation consommation d'eau:

L'eau consommée durant l'année 2000 est tarifée à : 0,43 \$/m³ ou 1,96 \$/m.g.i.

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposés par la régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François.

Compensation service aqueduc :

20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente taxe est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette taxe n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc.

• Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :

résidentielle catégorie A (1) : 91,60 \$
saisonnière catégorie A(1/2) : 45,80 \$
commerciale catégorie B (11/2) : 137,40 \$
commerciale catégorie C (2) : 183,20 \$
commerciale catégorie D (3) : 274,80 \$

Les différentes catégories sont répertoriées à l'annexe A du présent règlement.

Article 2: Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Nº 391



Numéro de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 3: Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayé à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de 5% l'an sera ajoutée au montant échu.

Article 4: Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars 300 \$ pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois versements égaux

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 5 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 16-99 et tous les règlements modificatifs antérieurs à celui-ci pour chacune des taxes et compensations ci-haut décrites.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 18 DÉCEMBRE 2000 PUBLIÉ le 5 janvier 2001

Jacques Gill

Carmen Forcier Secrétaire-trésorière

Ŧ?